

Guide de bonnes pratiques du respect des droits d'auteur et droits de l'image pour leur diffusion sur le web

Le contenu de ce tutoriel est placé sous copyright de ses auteurs et sous contrat Creative Commons :



Ce tutoriel vous propose des réponses pratiques à l'utilisation et la diffusion d'images sur Internet. Il ne saurait cependant être exhaustif et traiter l'ensemble des cas de figures existants. Ce tutoriel examine donc des exemples fréquents sur lesquels s'appuyer pour répondre à ses propres interrogations.

Une liste de sites web vous est proposée afin d'accéder aux textes législatifs officiels et à des ressources juridiques qui peuvent éventuellement vous éclairer dans votre recherche d'informations juridiques.

1. Diffuser une image : comment faire ?

Avant de diffuser une image, il est nécessaire d'identifier les différentes protections qui s'appliquent à l'oeuvre :

> Identifier l'auteur / créateur ou le détenteur des droits moraux

- l'auteur de l'image (exemples : artiste, architecte, photographe, employé...)
- les ayants-droit, dans les 70 années qui suivent la mort de l'auteur : héritier(s) de l'auteur, éditeur, société d'exploitation des droits de l'oeuvre...
- le propriétaire de l'oeuvre: institution publique, organisme, laboratoire, musée...

> Identifier le sujet (protégé ou non par le droit d'auteur)

- le sujet humain : personne / groupe de personnes...,
- l'objet : oeuvre d'art, sculpture, machine...,
- le lieu : oeuvre architecturale, habitations privées, paysage...

> Identifier le diffuseur

- toute personne ou organisme en charge de diffuser l'image sous format papier ou électronique.

Pour diffuser ses propres images, il est essentiel de :

- préciser son nom ou l'organisme détenteur de l'image (pour les agents publics) ;
- apposer éventuellement en plus le signe © ou «Tous droits réservés» signalant que l'image est protégée par le droit d'auteur (précisons que le signe © du copyright n'a pas de valeur juridique en France).

Pour reproduire et diffuser une image qui ne vous appartient pas, vous devez au préalable :

- identifier les droits en jeu afin d'obtenir les autorisations adéquates auprès de l'auteur de l'image, ses héritiers ou la société de gestion de ses droits (voir affaire Brancusi, Civ. 1re, 20/12/66). Ces autorisations ne sont valables que pour **une seule utilisation** et doivent définir chacun des droits qu'elles autorisent,
- obtenir l'autorisation(s) écrite(s) de l'auteur de l'image,
- préciser le nom de l'auteur ou l'organisme détenteur de l'image.

Image achetée : quels sont mes droits ?

Le propriétaire d'une image achetée possède un droit sur l'image en tant que **support matériel**. Néanmoins, il ne dispose pas d'un droit moral sur l'oeuvre, qui reste une **prérogative inaliénable et imprescriptible de l'auteur**.

Dans le cadre d'une exploitation publique de cette image :

- le propriétaire de l'image doit obtenir l'autorisation préalable de son auteur (ou de ses héritiers),
- le propriétaire de l'image doit obtenir des droits de reproduction et de représentation auprès de l'auteur dans le cas où les droits d'exploitation n'ont pas déjà été cédés au moment de la vente de l'image.

Image appartenant au domaine public : quels sont mes droits ?

Les images tombées dans le domaine public peuvent être librement exploitées puisque ce sont des œuvres artistiques dont le délai de protection est venu à expiration (en général 70 ans après la mort de l'auteur).

De ce fait, elles peuvent être reproduites ou représentées librement, **sous réserve du respect du droit moral de l'auteur**, qui lui est perpétuel et inaliénable.

Image «libre de droits» : quels sont mes droits ?

Les images «libres de droits» ne sont pas des images tombées dans le domaine public. Elles ne peuvent être exploitées publiquement.

C'est pourquoi il est essentiel de :

- vérifier si l'image est tombée ou non dans le domaine public,
- vérifier le contrat de licence qui définit ses conditions d'exploitation,
- demander, **le cas échéant**, l'autorisation à l'auteur de l'image avant de l'utiliser et de la diffuser.

L'utilisation d'images libres de droits implique de :

- citer l'auteur,
- indiquer la source de l'image.

Image de personne(s) : que faire ?

Vous souhaitez diffuser une image sur laquelle apparaissent des personnes. En vertu du droit à l'image, ces dernières possèdent un droit sur leur image et leur diffusion, appelé **droit à l'image**.

Avant de diffuser l'image d'une personne, il convient de :

- obtenir l'autorisation écrite de la/les personnes **représentées et identifiables**. La personne peut s'opposer à la mise en ligne de l'image grâce à son droit à l'image,
- obtenir l'autorisation de l'auteur de l'image en respect du droit d'auteur (à défaut, il peut poursuivre la personne pour contrefaçon).

> Tout utilisateur peut demander à ce qu'une image soit retirée d'un site en raison de sa non-conformité avec le droit d'auteur en vigueur.

Diffusion d'une carte postale : que faire ?

La jurisprudence concernant la diffusion de cartes postales est assez floue. Malgré ces «lacunes», il est important de :

- identifier l'auteur de l'image ; si vous ne réussissez pas à déterminer la paternité de l'oeuvre, ne pas mettre «Anonyme» mais plutôt «Droits réservés»,
- obtenir l'autorisation de l'auteur de l'image en respect du droit d'auteur avant toute diffusion.

Il est possible de reproduire et diffuser la carte postale sans demander d'autorisations tout en respectant le droit moral dans les exemples suivants :

- auteur identifié et décédé il y a plus de 70 ans,
- auteur non identifié et carte réalisée il y a plus de 70 ans,
- si le nom de l'auteur n'apparaît pas mais qu'il y a des initiales, pseudonyme, signature, ou un symbole, on considère l'auteur comme anonyme.

Image d'architecture construite ou en cours de construction : que faire pour les utiliser et les diffuser ?

Les oeuvres architecturales sont des oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Les droits de représentation et de reproduction de ces images appartiennent aux auteurs desdites oeuvres (architectes).

Les droits de l'auteur de l'image du bâtiment peuvent s'ajouter aux droits de l'architecte.

Il est nécessaire de :

- obtenir **l'autorisation de l'architecte** pour diffuser/publier une photographie d'une architecture contemporaine ;
- obtenir l'autorisation préalable de l'architecte pour diffuser/publier plans, croquis, maquettes, corollaires des oeuvres architecturales ;
- obtenir **l'autorisation du photographe**, droit qui s'ajoute aux droits détenus par l'architecte.

Toute publication d'une image d'un bâtiment doit s'accompagner du **nom et qualité de l'architecte** (voir CA Paris, 4e ch. B, 20 octobre 1995, SPPM / Chemetoff, RD imm., janvier-mars 1996).

Chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession de droits. Le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue, sa destination, au lieu et à la durée (CPI, art. L. 131-3).

Exceptions :

Si, sur l'image, un bâtiment contemporain apparaît mais **ne constitue pas l'objet principal de l'image**, alors le bâtiment sera considéré comme un élément accessoire.

(voir Affaire D.Buren, TGI Lyon, 1ère ch., 4/04/01)

Il est donc possible de diffuser cette image sans que l'auteur du bâtiment ne puisse revendiquer quelque droit.

Il est également possible de diffuser une image d'architecture sans le consentement préalable de son auteur **si cette oeuvre est située dans un lieu public.**

(Cass. 1re civ., 4 juill. 1995, n°93-10.555, Société Antenne 2/Spadem : Bull. civ. I, n°295).

Plans d'architecture : que faire pour les utiliser et les diffuser ?

Les plans architecturaux sont des oeuvres protégées par le droit d'auteur au même titre que tous les **corollaires des oeuvres architecturales comme les dessins, croquis, maquettes...**

Par conséquent, il est nécessaire de :

- demander une autorisation d'exploitation auprès de son/ses auteur(s),
- citer les auteurs au moment de la publication.

Diffuser une image appartenant à une bibliothèque, un musée, des archives : que faire ?

Une image disponible en ligne sur le site internet d'une de ces institutions est protégée par le droit d'auteur.

Au-delà du respect obligatoire du droit moral (mentionner l'auteur), il convient de :

- demander l'autorisation auprès de ces institutions de diffuser ou d'exploiter cette image. Chercher une rubrique «Droit» ou «Conditions d'utilisation des images» et contacter la structure concernée en précisant l'objet de l'utilisation de l'image (commerciale ou non, à titre professionnel ou non), le contexte, l'objectif,
- si aucune de ces rubriques n'apparaît sur le site, contacter la structure par un autre moyen. Il est essentiel d'obtenir son **accord écrit** pour pouvoir exploiter une image qui leur appartient et déterminer les conditions d'exploitation de cette image.

Diffuser des images d'une personne sur la base de données d'un organisme : que faire ?

La personne propriétaire d'un lot d'images reste le détenteur des droits moraux et patrimoniaux sur ses oeuvres.

Dans le cadre d'une diffusion, il est nécessaire d'**établir un accord écrit entre les deux parties** donnant à l'organisme le droit de diffuser les images.

La nature de la diffusion devra être précisée dans l'accord écrit entre les deux parties : diffusion à but non-lucratif, diffusion dans un cadre de recherche et/ou pédagogique...

Les licences libres proposent différents types de contrats permettant d'établir les conditions de diffusion d'une oeuvre :

- licences Creative Commons (<http://fr.creativecommons.org/>),
- licences CécILL (<http://www.cecill.info/licences.fr.html>).

Diffuser une image d'un auteur inconnu : que faire ?

Il est possible qu'après plusieurs démarches vous n'ayez pas identifié l'auteur d'une image que vous souhaitez diffuser.

> Penser à contacter les sociétés de gestion des droits d'auteur (ADAGP, CFC, SCAM...).

Même s'il est préférable de ne pas utiliser les images dont on ne connaît pas l'auteur (voir cas CA, Paris, 4° Ch., section A du 31/10/2000), il est possible de prendre quelques précautions en cas de diffusion :

- indiquer la mention «Droits réservés» même si elle n'a pas de valeur légale auprès d'un tribunal,
- indiquer dans une note ou un texte que l'on s'engage à retirer l'image donnant lieu à contestations en cas de demande.

Pour aller plus loin...

Légifrance.gouv, le service public de la diffusion des droits. Disponible en ligne :

< <http://www.legifrance.gouv.fr/>>

Code de la Propriété Intellectuelle annoté. Disponible en ligne :

< <http://www.celog.fr/cpi/>>

Educnet, enseigner avec le numérique. Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Disponible en ligne :

< <http://www.educnet.education.fr/legamedia> >

Propriété littéraire et artistiques: fiches techniques. Ministère de la Culture. Disponible en ligne :

< <http://www.culture.gouv.fr/nav/index-infos.html> >

Centre Français d'exploitation du droit de copie. Disponible en ligne :

< <http://www.cfcopies.com/V2>>